



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 OCT. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE complémentaire

actualisant le tableau des installations exploitées
par la société USINES DESAUTEL,
dans son établissement de MEYZIEU 5, avenue de Lattre de Tassigny
ainsi que les prescriptions qui le régissent

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret ministériel n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 autorisant la société USINES DESAUTEL à procéder à l'augmentation de sa capacité de production et à exploiter une station de transit d'agents extincteurs périmés sur le site fixé 5, avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU ;

VU la déclaration en date du 6 juin 2011 de la société USINES DESAUTEL relative aux changements intervenus dans le fonctionnement des installations exploitées sur son site de MEYZIEU ;

VU le rapport en date du 10 août 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1er septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société USINES DESAUTEL dans le cadre de ses activités de fabrication d'extincteurs à MEYZIEU 5, avenue de Lattre de Tassigny sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé ;

CONSIDERANT d'une part, les résultats de la visite d'inspection réalisée le 6 avril 2011 mettant en évidence plusieurs changements intervenus dans le fonctionnement de l'établissement et d'autre part, la déclaration de l'exploitant du 6 juin 2011 précitée, sollicitant une actualisation des prescriptions le régissant ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les contrôles des eaux pluviales des points de rejets 3 et 4, les rapports établis en 2009, 2010 et 2011 démontrent que les valeurs limites d'émission en DCO, DBO₅, MES et hydrocarbures sont systématiquement respectées ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les eaux pluviales de voirie, préalablement à leur rejet vers le réseau eaux pluviales de la zone industrielle, transitent désormais par un séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT que les eaux issues des épreuves hydrauliques, identifiées par le point de rejet n° 6 sont à présent raccordées au réseau de collecte des eaux sanitaires, situation contractualisée par une convention signée par la société USINES DESAUTEL avec la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON (COURLY) ;

CONSIDERANT que s'agissant des rejets atmosphériques, il est établi d'une part, que les normes sont respectées pour l'ensemble des émissaires et d'autre part, que les dispositions prises par la société USINES DESAUTEL sont de nature à prévenir l'émission de poussières dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT que la société USINES DESAUTEL a mis fin aux opérations de stockage de gaz halons en avril 2010, activité relevant de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées, et a justifié en outre, de la vente des équipements concernés ;

CONSIDERANT l'absence de contamination possible des sols par ce type d'installations ;

CONSIDERANT enfin les changements introduits par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 précités qui ont respectivement créé la rubrique n° 2716 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes » et modifié les seuils de classement de la rubrique n° 2920 de la nomenclature des I.C.P.E ;

CONSIDERANT dans ces conditions, et au vu des éléments exposés ci-dessus, qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la société USINES DESAUTEL en actualisant le tableau des activités qu'elle exerce visé à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé ainsi que les prescriptions qui les encadrent ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande présentée par la société USINES DESAUTEL, en date du 6 avril 2011, suite aux évolutions de ses installations exploitées sur le site de MEYZIEU 5, boulevard de Lattre de Tassigny, encadrées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé.

La société USINES DESAUTEL est tenue de respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

Le tableau des installations classées de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 précité est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages	700 kW	2560-1	A
Application de peinture par pulvérisation avec poudres à base de résines synthétiques	400 kg/j	2940-3.a	A
Emploi de matières abrasives	52 kW	2575	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes	< 1 000 m ³	2716-2	DC

ARTICLE 3

Les dispositions du point 1.6 du paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.6 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Les contrôles que l'exploitant doit réaliser :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Annexe 2	Niveaux sonores	Triennale
Annexe 3	Contrôles des rejets gazeux	Biennale
Annexe 4	Contrôle des eaux pluviales	Annuelle

»

ARTICLE 4

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 visé ci-dessus, relatives aux dispositions applicables aux halons, sont abrogées.

ARTICLE 5

Les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 déjà visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1 - Valeurs limites et surveillance des émissions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- ♦ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ♦ à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ à 20.9 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Flux maximal (g/h)	
1	poussières	100	150	Biennale
2	poussières	100	150	Biennale
3	poussières	100	150	Biennale
4	poussières	100	150	Biennale
5	poussières	100	150	Biennale

»

ARTICLE 6

Les dispositions des points 2.1 et 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 déjà visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2- Contrôles des rejets

2.1 - Au moins une fois tous les deux ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

➤ rejet n° 1, 2, 3, 4 et 5 :

- ♦ débit,
- ♦ teneur en oxygène,
- ♦ poussières.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- ♦ dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1 ;
- ♦ pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité biennale et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7

Le paragraphe 2 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	eaux domestiques du bâtiment de production réseau eaux usées de la commune de Meyzieu néant station d'épuration urbaine de Meyzieu convention de rejet néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	eaux domestiques du bâtiment logistique réseau eaux usées de la commune de Meyzieu néant station d'épuration urbaine de Meyzieu convention de rejet néant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux pluviales de ruissellement et de toiture du bâtiment production réseau eaux pluviales de la Z.I. de Meyzieu néant canal de Jonage convention de rejet néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux pluviales de ruissellement et de toiture du bâtiment logistique réseau eaux pluviales de la Z.I. de Meyzieu néant canal de Jonage convention de rejet néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux pluviales de ruissellement de l'aire d'essai et de formation située au sud du bâtiment de production réseau eaux pluviales du bâtiment de production séparateur d'hydrocarbures canal de Jonage néant néant
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux issues des épreuves hydrauliques des réservoirs réseau eaux pluviales du bâtiment de production Tabouret siphonide station d'épuration urbaine de Meyzieu convention de rejet néant

Les conduits cités ci-dessus sont repérés sur le plan des réseaux précisé au point 3.2.2 du paragraphe 3 l'article 2 du présent arrêté. »

ARTICLE 8

Le point 3.1 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 dont il s'agit est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.1 – Contrôles des rejets sur les eaux pluviales des points de rejet n°3, 4 et 5

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Réseau collectif	MES	35	Tous les ans (après une pluie significative)
		DCO (sur effluent non décanté)	125	
		DBO5 (sur effluent non décanté)	30	
		Indice HC	5	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite. »

ARTICLE 9

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ à l'exploitant

Lyon, le 10 OCT. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALER